



Avril 2022

DOCTRINE AGRIVOLTAÏSME

FNSEA – APCA – JA

Le déploiement rapide du photovoltaïque au sol au sein des territoires a conduit le CAF à rédiger une doctrine commune FNSEA APCA JA pour préciser et encadrer une définition réglementaire de l'agrivoltaïsme. Le nécessaire renforcement de la souveraineté alimentaire et énergétique de l'Europe va accroître la pression sur le foncier agricole. Un rapport du gestionnaire de réseau d'électricité RTE évalue ainsi les besoins potentiels de surfaces pour la production d'énergie photovoltaïque entre 80.000 et 200.000 ha pour la prochaine Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) 2024-2032 ! Cette doctrine a pour ambitions d'éviter les projets « alibis » de photovoltaïque sur terres agricoles, contre lequel le CAF se positionne fermement.

Le CAF Energie a travaillé sur ce sujet de manière collective, en souhaitant :

- Que des prérequis soient définis pour tous les projets d'installation de centrales solaires sur des terres agricoles ;
- Qu'il y ait une définition unique de l'agrivoltaïsme basée sur la proposition de l'ADEME, qui implique la synergie de la production agricole et d'énergie ;
- Que cette définition soit complétée par des critères proposés par le CAF, afin d'éviter les projets « alibis » sans réelle production agricole dans la durée.

Prérequis à l'installation de panneaux photovoltaïques sur des terres agricoles

Le CAF rappelle son opposition au photovoltaïque au sol. Les installations photovoltaïques doivent être en priorité installées sur les terres déjà artificialisées, notamment les terrains pollués, les toitures, les couvertures de parkings.

Tout projet d'installation photovoltaïque sur des terrains agricoles ne peut être envisagé que s'il répond aux prérequis suivants :

- Avoir légiféré pour définir l'agrivoltaïsme en expertisant les prérequis et conséquences juridiques ;
- Le projet doit être conforme à cette définition unique de l'agrivoltaïsme et répondre à des critères complémentaires définis ci-après ;

- Les installations photovoltaïques sur bâtiments doivent être prioritaires ;
- Une remise en état des centrales solaires en fin de vie doit être prévue et financée ;
- Absence totale d'artificialisation des terres (en lien avec l'article 194 de la loi Climat et Résilience) ;
- Maintien des surfaces dans le zonage agricole et à l'éligibilité de ces surfaces aux aides de la PAC.

Pour une définition unique basée sur la proposition de l'ADEME

Le CAF accueille favorablement la proposition de définition portée par l'ADEME :

« Une installation photovoltaïque peut être qualifiée d'agrivoltaïque lorsque ses modules photovoltaïques sont situés sur une même surface de parcelle qu'une production agricole et qu'ils l'influencent en lui apportant directement (sans intermédiaire) un des services ci-dessous, et ce, sans induire ni dégradation importante de la production agricole (qualitative et quantitative) ni diminution des revenus issus de la production agricole.

- *Service d'adaptation au changement climatique*
- *Service d'accès à une protection contre les aléas*
- *Service d'amélioration du bien-être animal*
- *Service agronomique précis pour les besoins des cultures (limitation du stress abiotique, etc.)*

Au-delà de ces aspects majeurs de caractérisation, le projet d'agrivoltaïsme se doit également d'assurer sa vocation agricole (en permettant notamment à l'exploitant agricole de s'impliquer dans sa conception, voire dans son investissement), de garantir la pérennité du projet agricole tout au long du projet (y compris s'il y a un changement d'exploitant : il doit toujours avoir un agriculteur actif), sa réversibilité et son adéquation avec les dynamiques locales et territoriales (notamment pour la valorisation des cultures), tout en maîtrisant ses impacts sur l'environnement, les sols et les paysages. Enfin, en fonction de la vulnérabilité possible des projets agricoles, l'installation agrivoltaïque se doit d'être adaptable et flexible pour répondre à des évolutions possibles dans le temps (modification des espèces et variétés cultivées, changement des itinéraires de cultures).»

Par ailleurs, le CAF souhaite que les serres soient bien prises en compte dans la définition de l'agrivoltaïsme, ce qui n'est pas explicite dans la définition de l'ADEME

Compléter la définition par différents critères

Afin d'assurer la pérennité de projets alliant production agricole et production d'énergie, le CAF propose de préciser la définition de l'ADEME par différents critères.

Propositions de critères de définition de l'agrivoltaïsme :

- Préciser la fiscalité foncière et les règles du droit de l'urbanisme pour que les surfaces conservent bien leur statut de terres agricoles. Il est également nécessaire de préciser l'articulation avec le bail rural.
- Subordonner la qualification d'agrivoltaïsme à la qualité d'agriculteur actif / professionnel.
- Encadrer une répartition équitable des revenus de l'activité énergétique entre l'exploitant, le propriétaire et l'énergéticien.

- Le développeur accordera la plus grande attention à l'équilibre économique des territoires agricoles ainsi qu'à leurs besoins afin de promouvoir la création de valeur ajoutée à l'échelon local.
- Encadrer la transmission des parcelles en agrivoltaïsme. Le départ en retraite de l'exploitant doit être prévu dans le contrat initial. Il est impératif de réfléchir aux modalités de transmission dans le cas de l'exploitant fermier ainsi que dans le cas de l'exploitant propriétaire. Le repreneur doit pouvoir bénéficier des mêmes avantages que l'exploitant en place au moment de la mise en place des installations agrivoltaïques.
- Fixer une durée d'exploitation de la centrale ne pouvant excéder trente-cinq ans.
- Prévoir la réversibilité totale de l'installation ainsi que la création d'une provision abondée par les opérateurs, pour la remise en état des sites et du recyclage des matériaux recyclages par le biais de filières dédiées.
- Conditionner le rachat de l'électricité au maintien de l'activité agricole.

Propositions de critères d'instruction et d'accompagnement des projets d'agrivoltaïques pour leur bonne intégration dans les territoires :

- Le développement des projets agrivoltaïques doit se faire en complément des installations sur les bâtiments et installations agricoles, qui restent prioritaires.
- Un comité de suivi à l'échelon local entre l'opérateur, la Chambre d'Agriculture et les syndicats agricoles doit être mis en place en amont de toute étude préalable, pour chaque nouveau projet photovoltaïque.
- Le projet doit être présenté en CDPENAF, dont l'avis et les recommandations doivent ensuite être prises en considération.
- Pour la phase d'élaboration du projet, le développeur se rapprochera de la Chambre d'Agriculture pour soumettre le dossier et constituer un comité de suivi en charge notamment :
 - D'analyser la capacité du projet à favoriser le maintien d'une activité agricole durable et rentable sur la même surface ;
 - D'analyser l'étude mandatée par l'opérateur auprès d'un expert agronome afin de vérifier que le projet réponde à la définition d'agrivoltaïsme ;
 - D'émettre un avis sur l'intégration du projet dans l'exploitation agricole, les paysages et de son territoire.

En conclusion

Nous souhaitons que cette doctrine permette la mise en place systématique d'une concertation à l'échelon local entre les développeurs d'agrivoltaïsme, la chambre d'Agriculture, les Jeunes Agriculteurs et la FNSEA, afin d'arriver à la mise en place de projets d'agrivoltaïsme permettant une activité agricole rentable et durable avec la production d'énergie. La création de valeur ajoutée et l'apport de services rendus par le photovoltaïque pour les agriculteurs à travers la mise en place de projets innovants d'agrivoltaïsme étant notre crédo. Cette définition de l'agrivoltaïsme servira d'outil pour nos réseaux au niveau local mais surtout au gouvernement de créer cette nouvelle filière au niveau réglementaire.